

CONVENTION RELATIVE AUX AIDES REGIONALES APORTEES A LA STRUCTURE PORTEUSE DU SAGE CROULT ENGHIEU VIEILLE MER

ENTRE

La Région d'Ile-de-France, dont le siège social est situé au 33, rue Barbet-de-Jouy 75007 PARIS, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul HUCHON, en vertu de la délibération n° CP 12-816 du 21 novembre 2012, ci-après dénommée " la Région "

D'une part ;

ET

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, ci-après dénommé le SIAH Croult et Petit Rosne

D'autre part.

APRES AVOIR RAPPELE :

- la délibération du Conseil Régional n° CR 40-12 du 29 juin 2012 relative à la Politique régionale de l'Eau 2012 -2016 et notamment le soutien aux animations de contrat de bassin et de S.A.G.E.
- l'arrêté préfectoral n° 2011/10361 du 11 mai 2011 portant délimitation du périmètre du S.A.G.E. Croult Enghien Vieille Mer
- l'arrêté préfectoral n° 2011/10522 du 07 septembre 2011 instituant la Commission locale de l'eau du S.A.G.E. Croult Enghien Vieille Mer
- la décision de la CLE du S.A.G.E. du 29 septembre 2011 de proposer au SIAH Croult et Petit Rosne, d'être la structure porteuse pour l'élaboration du S.A.G.E. Croult Enghien Vieille Mer
- la délibération du 22 juin 2011 du SIAH Croult et Petit Rosne d'accepter le rôle de structure porteuse de la CLE
- la délibération du SIAH Croult et Petit Rosne en date du 5 décembre 2012 approuvant la convention d'animation du SIAH Croult et Petit Rosne
- la délibération du SIAH Croult et Petit Rosne en date du 29 mars 2012 approuvant les statuts du SIAH Croult et Petit Rosne
- le règlement budgétaire et financier de la Région Ile-de-France approuvé par délibération n° CR 33-10 du 17 juin 2010

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'attribution et de versement au SIAH Croult et Petit Rosne des aides régionales au fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE et de déterminer les obligations respectives de chacune des parties, pour la réalisation des missions suivantes :

1. assurer le secrétariat technique et administratif de la commission locale de l'eau, convocations, compte rendus des séances ;
2. mettre en forme les bons de commande et cahiers des charges élaborés par la Commission Locale de l'Eau et par ses groupes de travail en vue de réaliser le SAGE Croult Enghien Vieille Mer .
3. mettre en œuvre et gérer les procédures de passation des commandes publiques conformément au code des marchés publics ;
4. assurer le suivi comptable et financier spécifique aux activités de la commission locale de l'eau et de ses groupes de travail ;
5. affecter le personnel qualifié chargé d'assurer le secrétariat et d'exécuter les missions qui lui sont confiées par la Commission Locale de l'Eau et ses groupes de travail,

6. héberger dans ses locaux cet agent et le doter de l'équipement nécessaire à sa mission ;
7. établir un budget distinct tant en investissement qu'en fonctionnement de cette prestation et porter la maîtrise d'ouvrage déléguée des études et travaux.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU SIAH CROULT ET PETIT ROSNE

Pour réaliser les missions définies à l'article 1er ci-dessus, le SIAH Croult et Petit Rosne s'engage :

- 1- à mettre en œuvre les moyens nécessaires à leur réalisation ;
- 2- à mettre en place un cadre budgétaire et comptable conforme aux dispositions de la comptabilité des collectivités territoriales
- 3- à fournir annuellement à la Région, en vue de l'affectation de la subvention (voir article 3) et de son versement (voir article 4) :
 - a) le budget primitif adopté par la CLE ou à défaut, par le bureau de la CLE et approuvé par le SIAH Croult et Petit Rosne
 - b) le programme prévisionnel annuel des actions adopté par la Commission locale de l'eau, ou à défaut par le bureau de la CLE,
 - c) l'état récapitulatif de l'année précédente indiquant clairement les dépenses réalisées, certifié par le receveur payeur du SIAH Croult et Petit Rosne
 - d) le rapport annuel d'activité de l'année écoulée. Le rapport d'activité doit comporter des éléments chiffrés permettant d'évaluer non seulement les résultats des études mais aussi l'avancement des actions en cours et la situation des paiements.
- 4- à produire selon les formes prévues par la délibération CR 111-07 relative à la politique régionale de l'eau, les dossiers de demande de subvention pour le compte de la CLE notamment pour ce qui concerne les études inhérentes, à l'élaboration du SAGE Croult Enghien Vieille Mer.

Pour mémoire, la Région est susceptible de soutenir financièrement la structure porteuse de la CLE, dans le cas présent le SIAH Croult et Petit Rosne :

- au niveau de 35 % du montant estimé des études concourant à l'élaboration du schéma global de l'eau et du programme d'actions et à sa faisabilité sur le territoire du S.A.G.E., acceptées par la Commission locale de l'eau
- au niveau de 40 % du montant estimé des campagnes périodiques de mesures et les inventaires permettant le suivi de la qualité des milieux ;
- selon les modalités prévues par la délibération CR 111-07 relative à la politique régionale de l'eau pour les actions transversales de mise en œuvre du SAGE, acceptées par la Commission Locale de l'Eau, pour lesquelles la structure porteuse se porterait maître d'ouvrage ;

Pour être recevables par la Région, ces dossiers devront être revêtus préalablement du visa du Président de la CLE et être accompagnés d'une copie du programme pluriannuel permettant de situer l'opération au sein du programme annuel des actions envisagées par la CLE et précisant l'échéancier de réalisation de l'opération ;

Ils sont constitués de :

- 4-1 la décision de la CLE et la délibération du SIAH Croult et Petit Rosne, approuvant l'opération, présentant le plan de financement et le budget prévisionnel de l'opération considérée et sollicitant les aides financières,
- 4-2 les délibérations et le cas échéant la convention déléguant la maîtrise d'ouvrage au SIAH Croult et Petit Rosne.
- 4-3 un mémoire explicatif, le cahier des charges précisant notamment les résultats escomptés, les liens avec d'autres études en cours ou existantes ;
- 4-4 une fiche présentant la procédure administrative et son échéancier prévisionnel : consultation, commission d'appel d'offres, notification, ordre de service, déroulement, achèvement
- 4-5 un devis estimatif détaillé,

4-6 les plans, cartes et croquis permettant une localisation tant thématique que géographique...

La participation financière de la Région dans le cadre de ces différents types d'action, est instruite après la présentation des dossiers, et calculée sur la base des délibérations approuvées par le Conseil régional. Cette participation est fixée pour chaque opération par délibération de la Commission permanente. Le montant pour le calcul de l'aide financière régionale peut faire l'objet d'un plafonnement.

Le taux cumulé des aides publiques ne peut dépasser 80% du montant des dépenses justifiées. Le plan de financement prévisionnel établi par le SIAH Croult et Petit Rosne doit tenir compte de cette disposition.

5- à faire siéger à la Commission d'Appel d'Offres, un ou des représentants de la CLE au titre des personnalités compétentes, lors de la passation de marchés et commandes concernant les intérêts de la CLE, cette désignation se fait dans le respect des dispositions prises à l'article 22-IV-4 du code des Marchés Publics ;

6- à porter à la connaissance de la Région toute modification concernant :

Le Président de la CLE, le Président du SIAH Croult et Petit Rosne, la composition du bureau de la CLE, le règlement intérieur de la CLE ;

7- à informer la Région, des autres subventions publiques demandées ou attribuées en cours d'exécution de la présente convention ;

8- à répondre à toute demande d'information et de document relatif au suivi budgétaire et comptable du budget (budget annexe lorsqu'il est requis) affecté aux activités de la CLE ;

9- à faciliter le contrôle, par la Région ou par toute personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives ;

10- à conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans après la date d'expiration de la présente convention.

11 - à afficher la participation régionale à l'animation du SAGE, et aux études le cas échéant, dans les documents de communication du SAGE et faire valoir la politique régionale de l'eau auprès des maîtres d'ouvrage public compétents dans le domaine de l'eau sur le périmètre du S.A.G.E.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage, sur une période de 3 ans, sur le principe de soutenir financièrement la structure porteuse de la CLE, dans le cas présent le SIAH Croult et Petit Rosne :

- au niveau de 50% maximum des dépenses de fonctionnement de la structure porteuse, dans la limite de 30 000 € par an ;

Le taux cumulé des aides publiques ne peut dépasser 80% du montant des dépenses justifiées. Le plan de financement prévisionnel établi par le SIAH Croult et Petit Rosne doit tenir compte de cette disposition.

La participation financière de la Région fait l'objet d'une affectation annuelle, par délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional, sous réserve de la disponibilité des crédits, et au vu du budget prévisionnel et du programme annuel d'actions. Une fiche projet, comprenant le montant plafond et le taux de la subvention ainsi que le programme d'actions annuel est annexée à cette délibération.

Par ailleurs, la Région s'engage à associer la CLE et la structure à toute action menée par elle et ayant un lien direct avec les missions confiées par la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

La dotation de fonctionnement est versée en deux fois sur demande du SIAH Croult et Petit Rosne.

- 4-1 Un acompte équivalent à 60 % du montant de la subvention au vu du budget primitif de l'année ou le cas échéant dans l'attente de l'approbation de ce document

le projet de budget, adopté par la CLE ou par le bureau de la CLE et approuvé par le SIAH Croult et Petit Rosne.

4-2 Le solde de la subvention est calculé sur la base des dépenses réalisées, figurant à l'état récapitulatif des dépenses signé du comptable public.

Le versement des subventions est effectué sur le compte du SIAH Croult et Petit Rosne ouvert au Trésor Public n°30001 Agence de Gonesse (Code guichet : 00651) sous le numéro de compte : D953000000, Clé RIB : 52.

Le comptable assignataire de la dépense est le Receveur général des finances de Paris – Trésorier Payeur Général de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 5 – CADUCITE

- Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum à compter de la date d'attribution de la subvention par l'assemblée délibérante, le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration régionale de demande de versement, la subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prolongé d'un an maximum par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an mentionné ci avant, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

- A compter de la date de première demande de versement, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de trois années pour présenter le solde de l'opération. A défaut, le reliquat de la subvention non versé est caduc.

ARTICLE 6 - SUBVENTION - RESTITUTION EVENTUELLE

La Région se réserve le droit d'exiger, dans les deux ans qui suivent la réception du bilan annuel ou du justificatif des dépenses, le remboursement de tout ou partie des sommes versées :

- pour ce qui concerne la dotation de fonctionnement le remboursement de la part de subvention qui lors du calcul du solde annuel correspondrait à des dépenses non réalisées dans l'année de référence ou ne correspondant pas à l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention se fait par voie d'avenant sur proposition de la Commission locale de l'eau et de la Structure. L'adoption de l'avenant se fait suivant les mêmes formes que celles mises en œuvre pour l'adoption de la présente convention.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention et prend effet au 21 novembre 2012, date de la CP. Elle pourra être renouvelée à l'issue du bilan global de l'animation du SAGE.

La convention prend fin lors du versement du solde de la subvention régionale correspondant à la dernière année de la période ou à défaut en cas d'application des règles de caducité de la subvention figurant à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION

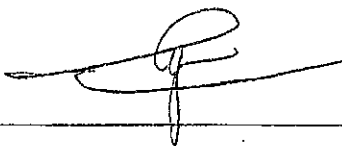

A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution d'une ou plusieurs des obligations prescrites.

La résiliation est effective à l'issue du délai de préavis de quatre mois, commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf si dans ce délai :

- les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;

- l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure.
Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, ci-dessus défini, les parties à la présente convention respectent toutes leurs obligations contractuelles.
Sous réserve de l'article 6, la résiliation ne donne lieu à aucune indemnité.

Fait, en 2 exemplaires originaux, à Paris le 06 Décembre 2012.

<p>Le Conseil Régional d'Ile de France Le Président, Jean-Paul HUCHON P/le Président du Conseil Régional d'Ile de France Et par délégation Le Directeur Général Adjoint chargé de l'Unité Aménagement Durable</p>	<p>Le SIAH des Vallées du Croult et du Petit Rosne Le Président, Guy MESSAGER</p>  
--	---

Jean-Claude GAILLOT

